



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU DIMANCHE 07 AVRIL 2024

Délibération N°2024-02-03-CAGNM

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE OPERATIONNELLE RELATIVE A L'OPERATION D'AMENAGEMENT « ACOUA RESILIENCE »

Date d'affichage :

15.04.2024...

Date de la convocation :

25 - 03 - 2024

En exercice :

40 membres

Présents : 22

Procurations : 00

Absents : 18

Votants : 22

Pour : 22

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages, 1 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 avril 2024, à 09 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

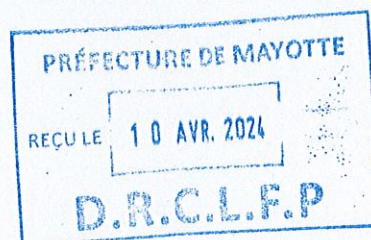
Les membres présents en séance (22) :

BAMCOLO Assani Saïndou, DAOUDOU Soumaïla, HANAFFI Marib, Hachimya ABDALLAH, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, BOINAIDI Manrouf, Yassir YSSOUF BACAR, ALI M'BAE Chakila, DIMASSI Antufa, MOUANDHU Ousseni, MOUHAMED Chafika, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemani, FAHARDINE Ahamada, MROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, SAÏDINA Anrifia, MOUCHITALI Saloua, Saïndou HOUSSENI.

Le ou les membres ayant donné procuration (0)

Le ou les membres absent(s) (18) :

AHAMED Ben Abdillahi, ABDALLAH Tayza, ALI Zoulaïha, NIDHOIRE Yasmine, HOUMADI Bahati, SAÏD ISSOUF Idrissa, SAÏD SOUF Charifa, AHAMADI Said, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, MADI Charafoudine, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MACOLO Youssouf, DAROUECHI Ahmed, MADI Ali, BEN SAÏD Laïthidine.



Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Madame Chafika MOUHAMED a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 22 conseillers présents.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Vu le Code général des collectivités ;
Vu la loi N°2010-1487 du décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
Vu le rapport N°01/2020, en date du 4 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire ;
Vu le rapport N°02/2020, en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO en tant que Président de la Communauté des communes du Nord de Mayotte ;
Vu la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président ;
Vu la délibération N°29 /CAGNM/2022 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;
Vu le rapport n°2024-02-03 Relatif à la convention tripartite opérationnelle relative à l'opération d'aménagement « Acoua Résilience » ;
Vu la présentation des objectifs généraux de la convention,
Considérant le souhait de la Commune de mettre à l'abri les habitants situés en zone fréquemment inondée, de restaurer la plaine d'expansion des crues et le front de mer, de réaliser une opération urbaine mixte en extension urbaine, ainsi que d'améliorer les liaisons douces entre ses deux villages,
Considérant les orientations générales et prévisionnelles de l'opération,
Considérant les modalités de mise en œuvre du projet définies conjointement avec la municipalité,

Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver l'opération d'aménagement « ACOUA RESILIENCE » ainsi que le programme d'aménagement.

Article 2 : D'approuver le projet de convention opérationnelle et de maîtrise foncière relative à l'opération d'aménagement Acoua Résilience, annexé à la présente délibération, entre l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte, la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte et la Commune d'Acoua.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer avec l'EPFAM et la Commune de Acoua la convention opérationnelle et de maîtrise foncière relative à l'opération d'aménagement Acoua Résilience et de procéder autant que de besoin à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.

Article 4 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.



Bouyouni, le 08 avril 2024

Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le 15 Avril 2024... et sa transmission au représentant de l'Etat le 10 Avril 2024.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.